

CONVENTION D'OBJECTIFS « Théâtre de la Vallée » Pour l'année 2024
--

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à l'association bénéficiant, au titre de projet d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours. Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'Écouen, sise Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 95440 Écouen, représentée par Madame Catherine Delprat, Maire d'Écouen, dûment habilitée par délibération du 26 mai 2020 désignée sous le terme «la Commune».

ET D'AUTRES PART :

L'Association dénommée « Théâtre de la vallée», association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET: 388 187 437 00032 Code APE: 90012, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, place de la Mairie 95440 Écouen, représentée par Monsieur Gerold Schumann, son président,

PREAMBULE

Considérant l'engagement de la commune d'Écouen auprès de l'association qu'elle accueille en résidence depuis 2007, conformément aux différentes conventions pluriannuelles. Cet accueil se situe dans une dynamique de développement artistique et culturel, dont le but est de renforcer les actions de création, de diffusion et de sensibilisation auprès du public, mais également de mettre en valeur le patrimoine de la commune (en particulier, la Grange à Dîmes dont la destination est pluridisciplinaire);

Considérant le projet artistique de l'association « Théâtre de la vallée», inscrit dans la continuité et dans la durée, sa volonté de créer des collaborations avec des acteurs culturels du territoire, notamment avec le Musée national de la Renaissance, d'impliquer les habitants de la commune d'Écouen et des communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, de favoriser une action pédagogique et de sensibilisation artistique avec les adolescents et les enfants, de créer et de diffuser des textes de théâtre contemporain et du répertoire ;

Considérant la qualité du bilan des activités artistiques et culturelles menées sur la période 2022/2023, la Commune a décidé de renouveler son soutien à l'association « Théâtre de la vallée» pour la mise en œuvre des missions artistiques et culturelles précisées à l'article 3 et 4.

Le Théâtre de la vallée est par ailleurs soutenu par le Conseil Départemental du Val d'Oise et conventionné au titre des Permanences Artistiques et Culturelles par le Conseil Régional d'Ile-de-France depuis novembre 2006.

Ceci exposé,

il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'association « Théâtre de la vallée » et la municipalité d'Ecouen.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024, renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement et la délibération de la commune d'Ecouen ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 (*objet de la convention*), 4 (*obligations comptables*), 5 (*autres engagements*), 7 (*communication*) et 8 (*sanctions*) sans préjudice de l'application de l'article 11 (*avenants*).

L'aide totale de la **Commune d'Ecouen à l'association** s'élève à :

- 24 200 euros en numéraire dont 6 550 euros dédiés à la régie représentant le financement d'un technicien son et ou lumière / régisseur chargé de la mise en fonctionnement de la Grange lors des 19 soirées programmées.
- 25 900 € sous forme de valorisation pour l'année 2024.

Le paiement des subventions s'effectuera en 2 versements annuels, à des échéances arrêtées par la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre de la vallée s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans cet article ;
- fournir le compte rendu de l'activité ;
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs et actions définis ;
- communiquer sans délai copie des déclarations mentionnées à l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
 - n'utiliser les sommes versées par la commune que dans la limite des actions visées dans cet article de la présente et, d'une manière générale, de son objet statutaire ;
 - s'assurer du renouvellement de ses licences d'entrepreneur de spectacle et à en fournir justification à la commune sur simple demande,
 - fournir l'attestation d'assurance
 - Informer la gendarmerie des représentations théâtrales en tant que producteur de spectacles
 - respecter le règlement intérieur de location de salles ;
 - **dans le cadre de l'utilisation de la Grange à dîmes, à respecter le matériel en place et à remettre le plan de feu initial à la fin de chaque représentation**
 - procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les signataires ont apporté leur concours dans les conditions prévues par la présente convention ;
 - adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels (le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice accompagnés de leurs annexes financières) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Le Théâtre de la vallée, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes ou qui fait appel volontairement à un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre sur demande à la Commune tout rapport produit par celui-ci.

Le Théâtre de la vallée se propose :

- d'assurer 6 heures d'atelier Théâtre sur la pause méridienne dans les écoles de la Ville entre octobre et mai,
- de programmer au moins 19 spectacles, sous réserve des disponibilités du lieu et de la confirmation écrite de la Commune
- de participer à la manifestation nationale Le Printemps des Poètes avec le passage d'une Brigade d'intervention Poétique dans les écoles de la Ville.

Si le Théâtre de la vallée intervient lors d'autres événements municipaux, il interviendra pour un coût réduit au seul coût des salaires des intervenants (coût plateau). (Journées Européennes du Patrimoine/goûter-Théâtre, FDC etc..)

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner l'aide de la commune sur tous documents et supports relatifs à ses activités liées à la commune d'Ecouen et destinés à être diffusés. Elle s'engage à faire figurer, en bonne place et de façon lisible, sur tous les outils de communication (papier, numérique, audiovisuel...) le logotype de la commune fourni par celle-ci.

L'association est dans l'obligation de faire valider l'utilisation du logo de la ville avant le Bon à tirer et la diffusion des supports de communication papier ou numérique.

La commune peut, selon ses ressources internes, participer à la communication dont les actions sont mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7: SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit informer le cosignataire de la présente convention sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de leurs subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendus ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : POINTS D'ÉTAPES

Des points d'étape réguliers, en présence du directeur et/ou de l'administrateur de l'association et des représentants communaux, élue et responsable administrative, permettront d'examiner, de suivre et d'accompagner les missions inscrites au titre de la présente convention :

- la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, notamment à partir des documents mentionnés à l'article 5 (*autres engagements*).
- l'état d'exécution du budget de l'année, notamment sur la base des orientations budgétaires fixées à l'article 4 (*obligations comptables*).

Les points d'étape ont lieu à la demande de l'association ou de la commune.

Par ailleurs, l'évaluation tant qualitative que quantitative portera sur les actions menées dans le cadre de l'article 4.

ARTICLE 9- RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à Remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A Ecoen, le...

Pour la Commune,

Madame Catherine Delprat
Maire d'Écoen

Pour l'Association,

Monsieur Pascal Bracquemond
Administrateur
Dument habilité lors de l'Assemblée
générale de l'Association du Théâtre de la
vallée du 11 mai 2023

ANNEXE 1 : valorisation de la contribution en moyens

La municipalité propose :

- La mise à disposition de salles communales pour les besoins de l'association en fonction d'un planning préétabli avec les services concernés ;
- Un bureau pour quatre personnes au Centre culturel Simone Signoret, 14 avenue du Maréchal Foch à Ecoen ;
- La communication pour les spectacles et les actions culturelles à Ecoen (Facebook, site internet, panneaux lumineux, parution municipal) ;
- La livraison en état de fonctionnement et en conformité (normes de sécurité) de la grange à dîmes et de son équipement technique